Informations de base

1998/0096(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Transports internationaux par route: restrictions à la circulation des poids lourds sur des routes déterminées **Subject** 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Transports, télécommunications et énergie	2204	1999-10-06
	Transports, télécommunications et énergie	2324	2000-12-20
	Transports, télécommunications et énergie	2589	2004-06-10
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Energie et transports		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0115	Résumé
19/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/07/1999	Informations supplémentaires		Résumé
06/10/1999	Débat au Conseil		
22/11/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0759	Résumé
20/12/2000	Débat au Conseil		
22/05/2002	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
22/05/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0191/2002	
01/07/2002	Débat en plénière		
02/07/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0343/2002	Résumé
01/08/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0473	Résumé

10/06/2004	Débat au Conseil		Résumé
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0096(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	RETT/4/10006

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0191/2002	22/05/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0343/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0030-0155 E	02/07/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0115 JO C 198 24.06.1998, p. 0017	11/03/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0759 JO C 120 24.04.2001, p. 0003 E	22/11/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2003)0473	01/08/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1135/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0109	09/09/1998	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0333/1999 JO C 374 23.12.1999, p. 0085	15/09/1999	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Transports internationaux par route: restrictions à la circulation des poids lourds sur des routes déterminées

1998/0096(COD) - 02/07/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gilles SAVARY (PSE, F) à une majorité de 350 voix pour, 189 contre et 13 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition de directive moyennant un certain nombre d'amendements proposés par la commission au fond visant à la renforcer (se reporter au résumé précédent). Un des amendements a pour but de mettre en place auprès de la Commission européenne un système d'information routière européen ayant pour mission de : - collecter, en s'appuyant sur les centres d'information routière des États membres, toute donnée concernant la réglementation, la régulation et les caractéristiques des trafics sur le réseau RTE; - traiter et diffuser ces données en temps réel aux professionnels et usagers de la route sur le territoire de l'Union; - constituer un observatoire des trafics sur le réseau RTE à des fins statistiques et analytiques. Le Parlement s'est aussi prononcé en faveur de l'extension des exemptions dont l'Annexe I fait état pour les fleurs et de produits horticoles frais.

Transports internationaux par route: restrictions à la circulation des poids lourds sur des routes déterminées

1998/0096(COD) - 11/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : faciliter le transport international de marchandises sur les liaisons stratégiques du réseau routier transeuropéen, tout en respectant le droit des États membres d'imposer des restrictions à la circulation.

ACTE PROPOSÉ : directive du Conseil.

CONTEXTE : certains États membres appliquent actuellement des restrictions à la circulation des poids lourds, suivant des horaires et des conditions variables. Cette situation entraîne des interruptions excessives lors des longs trajets d'aller et retour, en touchant particulièrement les régions périphériques. La proposition a pour objet de réduire les conséquences négatives de ces restrictions pour la libre prestation des services de transport.

CONTENU : la présente proposition vise à créer un système harmonisé de restrictions à la circulation des poids lourds d'un poids total supérieur à 7,5 tonnes effectuant des transports internationaux de marchandises sur certaines routes de la Communauté européenne.

En vertu de cette proposition, les États membres ne pourraient imposer aux poids lourds effectuant des transports internationaux, des restrictions plus sévères que celles appliquées aux poids lourds effectuant des transports nationaux.

Restrictions à la circulation : les États membres pourraient imposer des restrictions à la circulation :

- à tous les poids lourds, les dimanches et jours fériés entre 7 heures et 22 heures du 1er octobre au 31 mars et entre 7 heures et 24 heures du 1er avril au 30 septembre;
- pendant la nuit (de 22 heures à 5 heures) aux poids lourds ne satisfaisant pas aux normes d'émissions sonores déterminées par la directive 96/20/CE.

Des restrictions additionnelles pourraient êtres imposées sur les autres routes. En revanche, sur les routes principales visées par la présente proposition, des restrictions à la circulation additionnelles ne pourraient être imposées qu'à la condition qu'elles ne s'appliquent pas aux poids lourds effectuant des transports internationaux, moyennant l'accord préalable de la Commission.

Des restrictions spéciales seraient également prévues sur les routes principales des États membres pour les poids lourds effectuant des transports internationaux. Ces restrictions s'appliqueraient aux jours et itinéraires pour lesquels :

- un trafic exceptionnellement intense est prévu (débuts ou fins de congés);
- des interdictions de la circulation d'une durée limitée s'appliquent aux voitures (alerte au "smog");
- des restrictions sont nécessaires pour l'entretien des infrastructures;
- des restrictions sont justifiées par des conditions météorologiques particulières.

Ces restrictions spéciales sont dispensées de l'obligation de notification exceptée celles précédant les jours fériés.

Dérogations : la proposition prévoit des dispositions dérogatoires justifiées par des raisons environnementales, sociales ou de sécurité. Les poids lourds définis à l'annexe 1 (transport de denrées périssables, transport de lait de consommation, ...) ne seraient pas soumis aux restrictions de circulation, excepté celles relatives au bruit.

Transports internationaux par route: restrictions à la circulation des poids lourds sur des routes déterminées

1998/0096(COD) - 10/06/2004

Constatant une minorité de blocage sur la proposition de compromis de la présidence relatif à une directive concernant un système transparent de règles harmonisées en matière de restrictions applicables aux poids lourds effectuant des transports internationaux sur des routes déterminées, la présidence a décidé en conclusion de renvoyer le dossier au Coreper en vue d'un nouvel examen.

Transports internationaux par route: restrictions à la circulation des poids lourds sur des routes déterminées

1998/0096(COD) - 22/11/2000 - Proposition législative modifiée

La Commission présente une proposition modifiée qui sera acceptable pour la plupart des États membres et qui sera comprise par la grande majorité des citoyens européens. Premièrement, la proposition modifiée indique plus clairement qu'elle concerne exclusivement le trafic international de poids lourds sur le réseau transeuropéen (RTE) routier. Les États membres conserveront le droit de fixer des interdictions illimitées de la circulation pour toutes les routes en dehors du réseau routier transeuropéen et pour l'ensemble du trafic national. Deuxièmement, la proposition modifiée élargira la période durant laquelle les interdictions de la circulation seront automatiquement autorisées sur le réseau routier transeuropéen, cette période passant à 24 heures. Pendant l'été, cette période sera encore étendue pour permettre aux États membres d'interdire la circulation sur le réseau routier transeuropéen depuis 7h00 le samedi jusque, s'ils le souhaitent, 22h00 le dimanche soir sans interruption. L'adoption de ces limites évitera que la proposition n'entre en conflit avec la plupart des interdictions nationales de la circulation en vigueur, et stabilisera la situation en matière d'interdictions de la circulation dans l'Union européenne. La proposition modifiée précise également dans une annexe les jours fériés nationaux qui sont automatiquement couverts par les interdictions de la circulation. Cette annexe sera automatiquement révisée à la moindre notification d'un État membre. A noter que les éléments de la proposition qui visent à harmoniser les types de transport non soumis aux interdictions de la circulation ne sont pas modifiés. C'est donc la Commission, avec les États membres par le biais d'un comité réglementaire, qui sera chargée de mettre à jour l'annexe qui énumère les types de transport qui seront exemptés des interdictions de la circulation.

Transports internationaux par route: restrictions à la circulation des poids lourds sur des routes déterminées

1998/0096(COD) - 01/08/2003 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission incorpore 16 des 18 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les amendements acceptés visent à : - fournir une justification supplémentaire à la nécessité d'arrêter la directive, à savoir, le besoin d'assurer la sécurité juridique au regard du principe de libre circulation des marchandises ou des dispositions communautaires assurant la libre prestation des services de transport ; - évoquer la nécessité de disposer de statistiques comparées pour le réseau transeuropéen routier pour faciliter l'élaboration du rapport annuel de la Commission ; - reconnaître le coût social entraîné par les interdictions de circulation pour les transporteurs des États membres périphériques, sans indiquer les mesures qui devraient être prises ; - reconnaître concrètement les difficultés que les interdictions de circulation peuvent causer au transport intracommunautaire et proposer une solution pratique à ce qui devient un problème croissant ; - formuler d'une manière plus élaborée l'objet de la proposition en accord avec l'objectif à atteindre, à savoir, l'information de ceux qui seront touchés par des interdictions de circulation; - compléter et clarifier la définition de "poids lourds": tous les véhicules d'un poids total supérieur à 7,5 tonnes, utilisés pour le transport de marchandises y compris leurs composantes (tracteurs ou remorques) lorsque celles-ci sont utilisées isolément ; - définir plus en détail le système d'information à mettre en place et prévoir des liens avec les systèmes nationaux ; - préciser une nouvelle fois que la proposition et les exemptions possibles ne concernent que le réseau routier transeuropéen ; - élargir et préciser la notion de "trafic exceptionnellement intense" ; - spécifier deux conditions particulières, à savoir les catastrophes naturelles et les conditions impérieuses de sécurité publique, qui relèvent de la catégorie des conditions météorologiques particulières prévues dans le texte actuel ; - déterminer les fonctions à assurer par un système européen d'information routière. La Commission a cependant limité les fonctions de ce système d'information au champ d'application de la directive pour éviter un possible accroissement important de la charge de travail ; - actualiser les dates de transposition et d'entrée en vigueur de la directive proposée ; - inclure le transport de biens périssables, à savoir le transport de fleurs et de produits horticoles frais, dans la liste des activités de transport exemptées mentionnées dans l'annexe II. La Commission ne peut pas accepter l'amendement ajoutant un commentaire concernant les États membres touchés de façon disproportionnée par le trafic de transit ni celui qui impose à la Commission de dresser la liste des infractions à la directive et des sanctions à appliquer dans les États membres.